

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ...(date) modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 1998 relatif à l'indemnisation des dommages causés par certaines espèces animales protégées

Le Gouvernement wallon,

62222 / 4

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, l'article 58~~sexies~~, § 4, 3°, inséré par le décret du 22 janvier 1998 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 1998 relatif à l'indemnisation des dommages causés par certaines espèces animales protégées ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 29 mai 2017 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur wallon de la Conservation de la nature, donné le 27 juin 2017 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget ;

Vu le rapport du 22 mai 2017 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'Etat, donné le (date), en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2° des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 juillet 1973 ;

Considérant que l'arrivée du loup sur le territoire de la Région wallonne est possible à tout moment au départ de la dispersion d'individus en provenance d'Allemagne ou de France ;

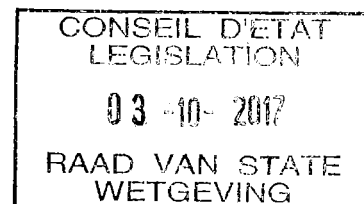
Considérant qu'il s'agit d'une espèce visée par la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, présente en petit nombre d'individus en Europe occidentale et qu'il y a lieu de mettre en place les conditions pour favoriser sa préservation et son acceptation par la population ;

Considérant que des individus en voie d'installation pourraient occasionner des dommages dans des élevages et que ces coûts ne doivent pas être laissés à la charge des citoyens au-delà de dommages légers acceptables et qu'il y a lieu dès lors de permettre l'indemnisation des dommages causés par le loup, moyennant le respect des conditions fixées par le cadre légal ;

Sur la proposition du Ministre de la Nature,

Après délibération,

Arrête :



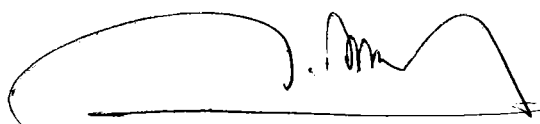
Article 1^{er}. Dans l'article 1^{er}, 1°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 1998 relatif à l'indemnisation des dommages causés par certaines espèces animales protégées, les mots « le loup (*Canis lupus*), » sont insérés entre les mots « le castor européen (*Castor fiber*), » et les mots « le héron cendré (*Ardea cinerea*) ».

Art. 2. Le ministre qui a la Nature dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ... (date)

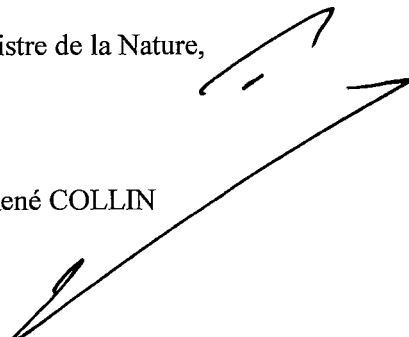
Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,



Willy BORSUS

Le Ministre de la Nature,



René COLLIN